

Il résulte de ce qui précède que le maire de Paris a eu une action déterminante, tout d'abord, au niveau de la conception et de la mise en place d'agents dits chargés de mission à la mairie de Paris dès 1977, ensuite, au sujet de leur recrutement : en recrutant des personnes appartenant à la même sphère politique que la sienne, en les dirigeant sur des postes extérieurs à la mairie de Paris, Jacques CHIRAC est parvenu ainsi à se ménager, sous couvert des contrats de charges de mission, des relais dans la vie politique, y compris au croisement d'autres partis (CNI-parti des Verts), sociale, associative (Institut du Citoyen), syndicale (FO), sportive, visant à asseoir son influence politique et à servir à plus ou moins long terme ses propres intérêts et ambitions, ou ceux de son propre parti, sur le plan national, voire sur le plan local, à Paris comme en Corrèze, et ce, sans bénéfice pour la communauté des parisiens tout en portant atteinte aux intérêts financiers de la ville.

Jacques CHIRAC est celui qui est à l'origine des recrutements, qui à plus ou moins long terme, devaient être profitables à son action politique.

Le principe de recrutements organisés dans ces conditions, qui n'auraient pas été accompagnés du choix, ou du moins, de la connaissance de l'affection (réelle ou supposée) de l'agent ferait perdre au contrat toute sa raison d'être.

Ces modes opératoires et notamment les motivations de ces recrutements suffisent à caractériser l'intention.

L'article 432-15 du code pénal n'exige pas au niveau de l'élément moral une intention de s'approprier les fonds détournés ni l'intention d'en tirer un profit personnel direct. Le délit de détournement de fonds publics n'est pas la conséquence d'une simple imprudence et relève dans certains cas d'une volonté de rendre service et d'organiser

ainsi au préjudice et assurer le confort de l'agent.

Le caractère très occulte ou confidentiel des engagements est un élément supplémentaire qui vient colorer ce mode opératoire

Certains contrats, toutefois, n'obéissent pas à la même logique : il semble qu'ils aient servi exclusivement les intérêts financiers de leurs titulaires, appartenant à la même famille politique que celle du maire de Paris, sans contrepartie démontrée ou au plus insignifiant pour la ville mais sans retrocession ou bénéfice pour le même parti et les associations satellites, le contrat de François DÉBRE en est le meilleur exemple, répondant à l'idée exprimée par Jacques CHIRAC, de "tendre la main" à une personne en difficulté.

Les bénéficiaires des contrats, personnes privées, sont dans l'ensemble des personnes appartenant à la même famille politique, recrutées sur un mode "intuitu personae", soit en provoquant des demandes de recrutements soit en répondant à des sollicitations émanant de personnalités souvent publiques et en s'attachant ainsi comme obligées diverses personnalités appartenant au milieu politique, et ce, dans des conditions, comme l'a fait remarquer la Chambre Régionale des Comptes, dérogatoires aux règles applicables en la matière

Jacques CHIRAC, s'il n'a jamais été impliqué de façon directe par ses directeurs de cabinet, a été cité par certains ainsi que par des chargés de mission comme celui ayant été à l'origine des recrutements, ce qu'il n'a pas démenti.

De ses déclarations liminaires jusqu'à sa dernière déclaration faite le 3 juillet 2008, Jacques CHIRAC a revendiqué sa responsabilité au niveau du recrutement des chargés de mission "au terme de l'examen de la situation des charges de mission, je souhaite redire... qu'en ma qualité de maire de Paris, j'assume la responsabilité de leur recrutement même si pour beaucoup d'entre eux, je ne les connaissais pas. Des lors, il serait injuste d'en rendre responsables les directeurs de cabinet, qui, dans le cadre de leur fonction, devaient signer les contrats" (D3807/65)

Jacques CHIRAC ne s'est jamais retranché non plus derrière ses directeurs de cabinet pour leur imputer des initiatives ou des responsabilités dans le recrutement : il a préféré évoquer entre eux l'existence d'une totale communauté de vues sans les dispenser d'un pouvoir de proposition.

Jacques CHIRAC n'a pas contesté le fait que certains contrats étaient destinés à apporter une aide à des personnes soit par rapport à leurs difficultés personnelles, soit au respect de leurs ascendances familiales. Michel ROUSSIN n'a pas dit autre chose, lorsqu'interrogé au sujet des chargés de mission ayant travaillé auprès du député Jean DE GAULLE, il a répondu "il n'est pas choquant qu'il ait bénéficié de ces contrats".

Un reportage filmé consacré à la carrière politique de Jacques CHIRAC

contenant des extraits en relation directe avec notre information

Les cassettes de ce reportage intitulé "Chirac le jeune loup" et "Chirac le vieux lion" étaient saisies auprès de France Télévision.

Certains extraits devraient retenir notre attention. En effet, dans la première partie "Chirac le jeune loup", la parole était donnée à Raymond BAKRI: "Chirac a fait de la mairie de Paris l'instrument le plus puissant d'influence en politique ; la mairie de Paris devenant un centre de réseaux extrêmement serrés et le maire de Paris pouvant jouer quelque rôle en matière de corruption, ça c'est vrai."

Dans la seconde partie "Chirac le vieux lion", les images sont accompagnées des commentaires suivants : "De la mairie de Paris, Chirac fait une forteresse, une pompe à finances pour le RPR. Sans l'hôtel de ville, le RPR n'aurait pas eu l'insolente puissance financière qui lui permettait de faire fonctionner un appareil doté de nombreux permanents, d'animer les campagnes électorales sans lésiner sur les moyens... l'hôtel de ville confère à son locataire en outre, une aura institutionnelle et une reconnaissance internationale. Si CHIRAC est le patron de l'opposition, c'est également à son statut de maire qu'il le doit."

Dans sa décision en date du 13 janvier 2006, la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Versailles, amenée à se prononcer sur le problème de la prescription, n'avait pas manqué de relever la connecté de la présente procédure avec celle suivie alors auprès du Tribunal de Nanterre en écrivant que "les faits portaient sur des financements illicites auprès d'une même famille politique, qu'ils sont liés par une communauté d'objets, la rémunération de la ville de Paris, d'emplois fictifs, et par une communauté de buts en ce sens qu'ils visaient à favoriser l'action d'un parti politique, d'organismes, de personnes proches de celui-ci, de personnes appartenant à ce parti ou pour certaines travaillant au siège de celui-ci, alors que de 1983 à 1998, la ville était dirigée par des responsables du dit parti."

Tel est également le sens de la décision de la Cour d'Appel de Versailles rendue à la date du 1er décembre 2004 au terme de la procédure suivie devant le TGI de Nanterre qui, dans ses attendus a relevé "si Alain JUPPE a fait régulariser depuis 1993 la plupart des situations d'employés du RPR jusqu'alors rémunérées par des entreprises extérieures, il a en revanche fait le choix de maintenir l'irrégularité des personnes rémunérées par la ville de Paris que nul n'avait intérêt à mettre en évidence dans le contexte politique municipal de l'époque" (13057).

La connaissance de Jacques CHIRAC est ainsi démontrée par sa volonté d'assurer ces contrats à la ville de Paris puis par sa participation aux recrutements, par le nombre des contrats, leur caractère itératif sur une durée supérieure à 10 années mais aussi par ses propres déclarations.

Il en ressort que Jacques CHIRAC est en même temps le concepteur, l'auteur et le bénéficiaire du dispositif.

La position de maire lui faisant tenir un rôle décisionnel et d'impulsion centrale que, par ailleurs, il revendique.

Le maire d'une commune qui fait le choix et prend la décision d'engager des agents dans de telles conditions sans même être le signataire des contrats, doit être reconnu comme l'auteur principal des infractions de détournements et ce, d'autant plus, qu'il est le seul, en sa qualité d'ordonnateur, à détenir le pouvoir de disposer des fonds ou de le déléguer.

En recrutant et en faisant rémunérer les chargés de mission fictifs, Jacques CHIRAC a fait du budget de la ville de Paris dont il disposait un usage contraire à celui pour lequel il lui avait été confié. Ce délit d'abus de confiance apparaît caractérisé par le détournement des sommes correspondant au montant des salaires versés indûment et que dans l'exercice de ses fonctions, Jacques CHIRAC avait la charge d'utiliser dans l'intérêt de la mairie.

Il en est de même pour l'infraction de détournement de fonds publics qui se caractérise par le prélèvement sur le budget municipal des sommes correspondant aux salaires des chargés de mission alors que le maire avait la charge d'utiliser ces fonds dans l'intérêt de la commune et de ses habitants.

La jurisprudence récente offre de nombreuses illustrations parmi lesquelles :

- la condamnation de maires successifs d'une commune qui ont fait prendre en charge par leur commune des emplois alloués au secrétariat des groupes d'élus municipaux et localisés au siège de la fédération départementale de leur parti politique (Cass Crim 17/11/2007)
- la condamnation d'un maire qui embauche deux personnes et leur verse un salaire sans contrepartie, le caractère fictif des emplois résultant de ce que les deux personnes n'ont jamais eu de bureau ni de ligne téléphonique, et qu'il n'existe plus de traces écrites des travaux qu'elles prétendent avoir réalisés (Cour d'Appel de Paris 9/03/2001)
- ou encore le cas du maire qui utilise des fonds de la collectivité pour favoriser un syndicat en mettant à sa disposition des salariés rémunérés par la commune (Cour d'Appel de Rouen 11/06/2003)